

Les Cahiers de droit

B - Les auxiliaires de l'infirmière



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041901ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041901ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - Les auxiliaires de l'infirmière. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 373–375.
<https://doi.org/10.7202/041901ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

« acte infirmier » par opposition à « acte médical »¹⁸⁵. Tout comme la *Loi médicale*, la *Loi des infirmières et infirmiers* est également muette sur ce sujet. Aussi, ne pouvons-nous compter sur une définition précise de l'acte infirmier qui est pourtant un critère essentiel dans la détermination de la compétence de l'infirmière.

En ce qui a trait au statut de celle-ci, il est déterminé d'abord dans le *Code des professions* qui fait de la profession d'infirmière une profession d'exercice exclusif¹⁸⁶. Ce code précise, d'un autre côté, que rien n'empêche l'étudiante infirmière de poser certains actes inhérents à la profession lorsqu'elle effectue son stage de formation professionnelle en vue d'obtenir son permis d'exercice¹⁸⁷. Le statut professionnel de l'infirmière est également reconnu dans la Loi 48, ce qui lui permet de faire partie du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier où elle pratique¹⁸⁸.

La situation de l'infirmière doit cependant être distinguée de celle des auxiliaires qui l'entourent.

B - Les auxiliaires de l'infirmière

Certains auxiliaires en effet apportent à l'infirmière leur concours dans les soins dispensés aux patients. On peut les regrouper sous quatre catégories, à savoir : l'infirmière auxiliaire, l'aide-infirmière, la secrétaire-réceptionniste et le commissionnaire¹⁸⁹.

L'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est décrit sommairement dans le *Code des professions* où l'on édicte qu'elle peut « dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades »¹⁹⁰. Il faut noter toutefois que la *Loi des infirmières et infirmiers* prescrit que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par un mécanisme réglementaire :

« déterminer parmi les actes visés à l'article 36 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes

185. Ce problème a déjà été soulevé au niveau de la deuxième partie de la sous-section 2 de la section précédente, *supra*, p. 362.

186. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 21 de l'annexe 1 ; sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974.

187. *Id.*, art. 34.

188. L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k) et 72ss. et par. 8 de l'annexe.

189. G. GINGRAS et J. VALLIÈRES, *Responsabilités et obligations concernant le soin des malades*, Éditions Intermonde, Montréal, 1970, p. 16ss. Cette classification, semble-t-il, du moins pour les deux dernières catégories, ne fait que constater une situation de fait.

190. *Cf.*, *supra*, note 186, art. 37 par. p.

autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires »¹⁹¹.

Ce règlement, qui n'a pas encore été adopté, apportera une solution au conflit possible de champ de compétence. Actuellement, à défaut de texte réglementaire sur ce sujet, il faut se référer à une directive administrative du Ministère de la santé touchant la classification et les fonctions du personnel infirmier¹⁹². Paru en août 1967, ce document établit de façon assez détaillée, les diverses frontières des champs d'activité de l'infirmière, de l'infirmière auxiliaire et de l'aide-infirmière.

Le statut de l'infirmière auxiliaire diffère également de celui de l'infirmière. En effet, signalons en premier lieu que le *Code des professions* qualifie la profession d'infirmière auxiliaire comme profession à titre réservé¹⁹³. D'autre part, contrairement à l'infirmière, la Loi 48 ne semble pas reconnaître à l'infirmière auxiliaire le statut de professionnel. Aussi, ne ferait-elle pas partie du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier¹⁹⁴.

Alors que l'infirmière auxiliaire est diplômée d'une école reconnue par un organisme autorisé, l'aide-infirmière, pour sa part, reçoit du centre hospitalier une formation en cours d'emploi. Cette formation lui permet d'accomplir, sous la surveillance de l'infirmière, certaines tâches élémentaires en rapport avec le soin des malades, leur confort et leurs besoins généraux¹⁹⁵. Elle n'a pas, cependant, le statut de professionnel, ni au sens du *Code des professions*, ni au sens de la Loi 48.

Les deux dernières catégories d'auxiliaires, *i.e.*, la secrétaire-réceptionniste et le commissionnaire, se distinguent des précédentes en ce sens qu'elles ne participent pas directement aux soins infirmiers¹⁹⁶. Tout comme l'aide-infirmière, ces auxiliaires reçoivent en cours d'emploi la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. La secrétaire-réceptionniste est généralement intégrée à une unité de soins en vue d'accomplir des travaux d'écriture et de répondre au téléphone

191. Cf., *supra*, note 182, art. 12 par. a. Remarquer que l'article 13 par. a prévoit qu'à défaut par le Bureau d'adopter un tel règlement, celui-ci pourrait être adopté par l'Office des professions.

192. « Classification et fonctions du personnel infirmier des hôpitaux », MINISTÈRE DE LA SANTÉ, Québec, août 1967.

193. Cf., distinction, *supra*, note 6 ; art. 36 par. p et annexe I par. 37.

194. Cf., *supra*, note 188, art. 72. Sa profession en effet n'est pas prévue ni à l'article 1(k), ni à l'annexe de la loi, ni à l'article 0.1.4 des règlements.

195. Cf., *supra*, note 192 : directive administrative d'août 1967, 6.

196. Cf., *supra*, note 189, p. 18.

ou autres appareils de communication. Elle répond également au personnel hospitalier et aux visiteurs. De son côté, le commissionnaire est chargé de faire les messages et de transporter, en civière ou en chaise roulante par exemple, les malades d'un département à un autre. Il peut être affecté à une unité de soins ou à un service. Enfin ni l'un ni l'autre de ces auxiliaires n'a de statut professionnel.

Le personnel infirmier, en définitive, que ce soit de façon directe ou indirecte, est donc affecté aux soins infirmiers des malades en vertu de différents champs de compétence. En tant que tel, il relève de la direction des soins infirmiers ou de la direction des services hospitaliers selon les règlements de la Loi 48¹⁹⁷. Rappelons qu'en vertu de cette loi, seule l'infirmière, parmi ce personnel, est considérée comme professionnel et fait partie, à ce titre, du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier.

Il nous faut faire une remarque avant de terminer ces quelques observations. Si nous avons passé sous silence les différentes situations dans lesquelles peut se trouver l'infirmière en tant qu'infirmière privée, visiteuse ou surnuméraire, c'est que ces distinctions nous ont paru relever des divers modes d'accès de l'infirmière aux malades plutôt que de son champ de compétence proprement dit ou de son statut. Aussi, prendrons-nous en considération ces diverses situations au niveau de la sous-section qui suivra.

Nous devons maintenant nous interroger sur les liens qui unissent le personnel infirmier au centre hospitalier en cas de responsabilité médicale.

Sous-section 2 – Relations entre le personnel infirmier et le centre hospitalier face à la responsabilité médicale

S'interroger sur les relations qui existent entre le centre hospitalier et son personnel infirmier, relativement à la responsabilité médicale, revient en somme à se demander dans quelle mesure l'établissement hospitalier est susceptible d'engager sa responsabilité pour les fautes commises par ce personnel à l'égard des patients qui sont hospitalisés chez lui.

Nous essaierons de répondre à cette question en dégageant, d'abord, la position actuelle de la jurisprudence tout en analysant les

197. Les infirmières, les infirmières auxiliaires et les aide-infirmières sont rattachées à la direction des soins infirmiers (art. 4.4.1 et 4.4.2) alors que la secrétaire-réceptionniste et le commissionnaire relèvent plutôt, de façon générale, de la direction des services hospitaliers (art. 4.4.3ss.).